

FICHE – Gestionnaire de paie

Utiliser le montant net social pour le calcul du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité (PA)

Afin de lutter contre le non-recours aux prestations sociales, l'État modernise et simplifie les démarches d'accès au RSA et à la prime d'activité, en permettant aux salariés de connaître immédiatement à la lecture de leur bulletin de paie les revenus à déclarer, sans aucun calcul de leur part, grâce au montant « net social ».

Il s'agit d'un agrégat de référence défini par [l'arrêté du 31 janvier 2023](#). Son affichage est obligatoire à partir du **1^{er} juillet 2023** sur les bulletins de paie émis par les employeurs.

Désormais, au lieu de devoir calculer le montant des revenus à déclarer pour bénéficier des prestations sociales, les salariés et bénéficiaires de revenus n'auront plus qu'à recopier le montant « net social » figurant sur leurs bulletins et leurs relevés de prestations. Il s'agit d'une des premières étapes de la réforme de la solidarité à la source qui permet de :

- Faciliter et simplifier les démarches des allocataires ;
- Réduire les risques d'erreurs dans les déclarations et d'éviter les régularisations (rappels et indus) ;
- Réduire le non-recours aux prestations et faciliter l'accès aux droits ;
- Préparer progressivement le pré-remplissage des déclarations de ressources, à partir de cette même information.

Le délai de délivrance du bulletin de salaire doit se faire au plus proche de la date du paiement de la rémunération, afin que votre salarié puisse avoir connaissance au plus vite de ses revenus de référence du mois écoulé. Il pourra ainsi respecter ses propres obligations déclaratives pour demander l'attribution d'une prestation sociale ou faire réactualiser ses droits.

A quoi sert le montant « net social » ?

Le montant « net social » sert au calcul du RSA et de la prime d'activité.

Il permet de connaître, par simple lecture directe, le montant du salaire ou du revenu de remplacement à déclarer pour bénéficier du RSA et de la prime d'activité. Les allocataires pourront le repérer facilement et sans besoin de calculer eux-mêmes le bon montant à déclarer.

A terme les employeurs et organismes de protection sociale devront déclarer cette information aux caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole, pour qu'elles le reportent directement sur les demandes et les déclarations trimestrielles

de ressources (DTR). Ce sera plus facile pour l'allocataire car ces documents seront pré-remplis comme la déclaration d'impôts.

Qui est concerné ?

Les employeurs doivent afficher le montant net social dans les bulletins de paie de tous leurs salariés pour les rémunérations versées à compter du 1er juillet 2023.

Cette donnée sera utilisée par les salariés allocataires du RSA ou de la prime d'activité. Elle ne concernera pas directement les autres salariés, même si elle leur permettra de simuler leurs droits au RSA et à la prime d'activité sur caf.fr ou msa.fr.

A quoi correspond le montant « net social » (et comment est-il calculé) ?

Il correspond au revenu net, calculé à partir de revenus bruts de toutes natures (salaires, indemnités, allocations, prestations etc.) dont on déduit la totalité des cotisations et contributions sociales légales obligatoires, c'est à dire celles qui sont payées par tous les salariés et qui leur sont imposées, conformément à la législation.

A noter : les contributions de l'employeur et du salarié au financement de la protection sociale supplémentaire facultative, spécifiques à chaque catégorie de salariés, entreprise ou secteur d'activité et qui ne concernent pas l'ensemble des salariés ne sont pas déduites.

Bon à savoir : Le montant « net social » est différent des autres montants nets existants.

- le « **net à payer** », qui figure le plus souvent en bas du bulletin de paie, correspond au montant effectivement versé au salarié par l'employeur et doit permettre au salarié de vérifier que l'ensemble des calculs sont exacts. Ce montant tient compte de toutes les déductions, notamment de l'ensemble des cotisations sociales et du prélèvement à la source, mais prend également en compte certains éléments (ex : saisies sur salaires, remboursement de frais professionnels, participation du salarié aux titres restaurants, retenue pour la cantine, etc.) qui ne correspondent pas à des revenus ou à des charges déductibles. Figure également sur le bulletin de paie le « **net à payer avant impôt** », qui correspond à la somme nette à payer qu'aurait perçue le salarié si le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu n'avait pas été mis en place depuis 2019. Cette deuxième information est donc donnée pour simple information ;
- le revenu « **net fiscal** » (ou « net imposable ») correspond aux sommes soumises au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. En effet, l'assiette de l'impôt sur le revenu est spécifique et il est donc nécessaire de la faire apparaître de manière distincte : certains revenus ne sont pas assujettis à l'impôt (par exemple les heures supplémentaires exonérées), d'autres versements sont au contraire soumis à l'impôt mais pas à cotisations (par exemple les contributions des employeurs à la complémentaire santé) tandis que certaines charges ne sont pas déductibles (une partie de la CSG et la CRDS notamment) .

Comment répondre aux éventuelles questions des salariés ?

- **Comment se renseigner sur le montant « net social » et vérifier qu'il n'y a pas d'erreur ?**

On peut trouver toutes les informations utiles sur le mode de calcul du montant « net social » et son usage sur le site du ministère des Solidarités (solidarites.gouv.fr/le-montant-net-social). Les revenus pris en compte et la manière de calculer le montant à partir du bulletin de paie y sont expliqués. Pour aller plus loin, les informations nécessaires pour recalculer le montant « net social » seront disponibles dans le Bulletin officiel de la Sécurité sociale sur boss.gouv.fr.

Le montant net social déclaré par l'employeur pourra être vérifié par le salarié sur le portail mesdroitssociaux.gouv.fr à partir de mars 2024. Le détail des revenus connus des organismes est pris en compte pour le calcul des droits et sera affiché de manière lisible et transparente. Le salarié pourra également y simuler son éventuel droit à prestations et exercer son droit à la rectification (en application du RGPD) en faisant un signalement sur le portail.

En cas de questions relatives à l'utilisation du montant net social pour l'attribution d'une prestation, le salarié pourra se renseigner auprès de la caisse de sécurité sociale dont il relève (CAF ou MSA).

- **Que faire en cas de signalement d'erreur sur le montant net social lors de la transmission de la DSN ?**

Comme sur toutes les autres données transmises en DSN, les Urssaf et MSA procéderont à des contrôles sur le montant net social. En cas d'erreur déclarative, le montant net social pourra donc faire l'objet d'un signalement par l'organisme de recouvrement, en vue d'une correction par l'employeur. Celui-ci devra alors rectifier sa DSN sous 30 jours pour éviter l'application d'une pénalité, dans le respect du droit à l'erreur. Ces dispositions réglementaires doivent permettre une mise à jour rapide des dossiers salariés et ainsi garantir un calcul exact de leurs droits sociaux. La correction de l'erreur par l'employeur pourra donner lieu à l'émission d'un bulletin de paie rectificatif.

- **Confidentialité**

Le montant « net social » est calculé pour les salariés à partir des données déjà connues par l'employeur. Celui-ci n'est pas informé des éventuelles démarches que le salarié est susceptible d'effectuer auprès des organismes de sécurité sociale pour obtenir des prestations.

Pour aller plus loin :

- Sur les modalités de calcul ou d'affichage sur le bulletin de paie : consultez la [FAQ publiée sur le site du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion](#).
- Sur la gestion des cas particuliers dans le calcul du montant net social : consultez la FAQ détaillée publiée sur le bulletin officiel de la sécurité sociale.
- Sur les modalités déclaratives en DSN : consultez [la fiche consigne pour une déclaration en norme 2024](#). La déclaration du montant net social est possible [en norme 2023](#) selon des modalités particulières dès juillet 2023 et jusqu'à la mise en place de la version 2024. Le montant net social sera alors uniquement utilisé dans cette période pour des tests de qualité, sans aucune exploitation par les caisses de sécurité sociale et donc sans impact sur les droits des individus.